

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

OSIRIS GIE

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38150 Roussillon

Références : 2026 - Is 049 SPF
Code AIOT : 0006105221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement OSIRIS GIE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSIRIS GIE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0006105221
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GIE OSIRIS est un gestionnaire de services et d'infrastructures mutualisés de la plateforme chimique des Roches-Roussillon. Une charte HSE, signée par les différents partenaires de la plateforme des Roches-Roussillon, définit les responsabilités de chacun en matière d'hygiène, sécurité et environnement. Les services proposés par OSIRIS auprès des entreprises de la plateforme sont obligatoires (sécurité dont défense incendie, sûreté et environnement, santé au travail, énergie et utilités, trafic fer et route...) ou optionnels (contrôles analytiques, maintenance, informatique...). En terme d'installations, le GIE OSIRIS possède entre autre des chaudières et une station d'épuration.

Sur le plan administratif, le site est classé à autorisation pour plusieurs de ces activités :

- déchargement et chargement de liquides inflammables sur la station Trèfle,
- présence de déchets dangereux,
- présence d'une station d'épuration et d'installations de traitement des déchets,
- présence d'installations de combustion...

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions dans l'air par les chaudières ;
- les rejets aqueux dans le Rhône liés aux rejets industriels ou en cas d'incident.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	4 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 18/03/2026, article L. 181-14	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	6 mois
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	4 mois
6	6. Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois
9	Suite de l'inspection	AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	du 18 décembre 2024 contrôle des égouts			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
3	3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
8	8. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
10	Suite de l'inspection du 18 décembre 2024 étanchéité vannes-écluses	AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 1	Sans objet
11	Suite de l'inspection du 18/12/2024 Surveillance continue phénol / COT	AP Complémentaire du 24/11/2021, article 13.2.B	Sans objet
12	Revue auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/02/2011, article Annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 3 campagnes d'analyses des PFAS dans les effluents aqueux ont permis d'identifier des teneurs significatives pour plusieurs de ces substances. S'il n'a pas engagé d'actions suite à ces résultats, l'exploitant a indiqué se saisir de cette problématique pour laquelle il identifie déjà différents axes de recherche et d'amélioration. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé pour encadrer

l'exécution des actions nécessaires à la gestion de la problématique sensible des émissions de substances PFAS.

Par ailleurs, l'exploitant a fait état d'avancées notables dans sa mise en conformité au regard de la mise en demeure de 2023 suivie d'un arrêté préfectoral proposant des astreintes administratives qui ne seront pas prélevées en considération du remplacement des vannes-écluses et de l'étanchéification du canal 2.

Toutefois, la démarche n'est pas arrivée à son terme et certains points de la mise en demeure ne sont pas soldés. En conséquence et dans la continuité de la visite précédente, un arrêté préfectoral d'astreinte est proposé, qui ne prendra effet qu'à compter du 31 décembre 2026, pour tenir compte des difficultés techniques associées aux opérations attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : L'exploitant a procédé au report sur GIDAF des résultats obtenus suite aux 3 campagnes de contrôles respectivement datées du 8 janvier, du 12 février et du 11 mars 2024. Le rapport d'analyses (SOCOTEC) est joint à chacune des 3 déclarations. Sur GIDAF, les points de rejets identifiés sont : Canal 2, Rejet général, Sortie Station épuration TREFLE et <u>Eau d'alimentation</u> . Dans les rapports SOCOTEC, les points sont identifiés comme suit : Rejet sortie STEP Trefle, rejet canal 2, Rejet Canal général, <u>Eau Brute Nord : douche sortie Raney et Eau brute Sud - analyseur NOVAPEX</u> . Il apparaît que le report des « eaux d'alimentation » correspond à une moyenne des deux types d'eaux brutes analysés. Il n'est pas retenu d'écart quant au report des résultats obtenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

Les 3 campagnes d'analyses ont fait notamment apparaître des concentrations supérieures à 1 g/L pour la somme des PFAS au point de rejet Sortie Station Trefle. Parmi les 20 PFAS analysés, les substances suivantes ont été quantifiées sur au moins 2 des 3 analyses à une concentration supérieure à 100 ng/L :

- PFBA,
- PFPeA,
- PFHxA,
- PFHpA.

La station Trefle est une station de traitement biologique où sont traités les effluents de procédés des industriels de la plateforme (Addiseo, Ecoat, Elkem, Evonik, Hexcel, Novacyl, Novapex et Suez) mais aussi des déchets liquides provenant de l'extérieur de la plateforme dans le cadre de la filière appelée « Ecoflow ».

L'exploitant n'a pas formalisé de liste des substances PFAS utilisées dans l'établissement. Il justifie ce point par le fait qu'il n'a pas connaissance de l'utilisation de substances PFAS sur la plateforme.

Toutefois, il a été convenu en séance que les PFAS dernièrement utilisés dans certains des émulseurs incendie du site devraient être intégrés dans la liste. Par ailleurs, cette dernière est susceptible d'évoluer du fait des investigations supplémentaires (voir constat n°5). Les substances en question sont notamment les PFCA C9-C14 qui n'ont été que partiellement recherchées lors des 3 campagnes de 2024.

Nota : L'exploitant a présenté le processus de substitution des émulseurs incendie engagé consécutivement à l'inspection du 28 février 2025 et à la mise en demeure proposée à sa suite. La visite terrain a permis de constater l'avancement des opérations ainsi que d'examiner des conditions de stockage des émulseurs fluorés extraits des véhicules de lutte contre l'incendie. Leur stockage dans le bâtiment 25 associé à une rétention déportée n'a pas appelé de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit établir la liste des substances PFAS requise au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, étant entendu que cette liste évoluera avec les investigations complémentaires que l'exploitant est amené à réaliser.

Cette demande et le délai d'application associée sont intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport (article 2).

L'exploitant doit récupérer les listes de PFAS des industriels de la plateforme et intégrer également une demande d'information aux clients qui lui envoient déchets liquides provenant de l'extérieur de la plateforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : 3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.

Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »

Constats :

Faute d'avoir identifié, à ce stade, une ou des substances PFAS spécifiques aux activités du site (et des sites raccordés ainsi que des effluents extérieurs), les analyses n'ont couvert que les 20 PFAS listés au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte-tenu de l'état des connaissances actuel, il n'est pas relevé d'écart sur ce point, étant entendu que les futures campagnes d'analyses devront couvrir l'ensemble des PFAS qui constitueront la liste dûment complétée selon les termes du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article L. 181-14</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'a pas été formalisé de plan d'actions de suppression/réduction des émissions de PFAS. Néanmoins, l'exploitant indique en séance que des actions sont d'ores et déjà identifiées. Deux types de dispositions sont évoquées en fonction du résultat des investigations complémentaires prévues :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si les investigations complémentaires relatives à la filière « Ecoflow » (voir constat n°5) permettent d'identifier un contributeur externe : arrêt de la prise en charge des effluents concernés. 2. Faute de pouvoir agir sur les sources de PFAS arrivant à la station : étude puis mise en œuvre d'un dispositif de traitement des effluents.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective n°2 : Un plan d'actions pour la suppression/réduction des rejets de PFAS devra être mis en œuvre. Cette demande et le délai d'application associé sont intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport (art. 2).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas fait encore réaliser d'investigations supplémentaires. A ce stade, il n'est pas en mesure d'expliquer les résultats en PFAS (en sortie de la station TREFLE) mais il identifie déjà des mesures d'investigations complémentaires.</p> <p>En effet, la station TREFLE prend en charge via sa filière « Ecoflow » des déchets liquides qui n'ont pas fait l'objet d'analyses des PFAS. Les expéditeurs sont en nombre limités (Carbios, Faure BTK, FCA Tournon, ORAPI) et leurs effluents pourront faire l'objet des analyses pour compléter le diagnostic de l'ensemble des flux entrants dans la station TREFLE.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant mettra en œuvre les investigations complémentaires, notamment celles dont il a déjà identifié la pertinence. Cette demande et le délai d'application associé sont intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas encore défini de plan d'actions. A fortiori, les objectifs de réduction qui doivent lui être associés ne sont pas encore définis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant devra associer à son plan d'actions des objectifs de réduction des rejets. Cette demande et le délai d'application associé sont intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport (art.6).</p> </div>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas défini de programme de surveillance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance. Ce dernier devra couvrir tous les PFAS identifiés lors de la campagne exploratoire. Une fréquence trimestrielle peut être retenue par défaut. A compter de la mise en œuvre du plan d'actions, la fréquence sera ramenée à une fois par mois de manière à documenter l'efficacité ou non des actions menées. Cette demande et le délai d'application associé sont intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : 8. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »

Constats :

Une des analyses réalisée lors des 3 campagnes de 2024 fait état d'une détection de PFOS : 300 ng/L ont été mesurés le 12 février 2024.

Aucune analyse ne fait état d'un dépassement de la valeur-limite en PFOS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite de l'inspection du 18 décembre 2024 contrôle des égouts

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Mise en demeure de respecter le point 4.3.4 de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 07 février 2011 portant sur le contrôle et l'étanchéité du canal 2 :

« Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables partout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennal eau minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Demandes formulées suite à l'inspection du 18 décembre 2024 :

Demande d'action n°1 : Concernant le canal 2, terminer les travaux de réparation au 31/12/2025. Une proposition d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100€/jour à compter du 31/12/2025 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure est jointe au présent rapport.

Demande d'action n°2 : Concernant les canaux 3, 4N et 4S, remettre sous 6 mois un échéancier, visant par des mesures organisationnelles et/ou techniques, à inspecter, et le cas échéant réparer, par tronçon l'ensemble des canaux. Ce point pourra faire l'objet d'une astreinte journalière en cas de non réalisation de l'inspection des canaux prescrits dans l'arrêté de mise en demeure du 18 août 2023.

Demande d'action n°3 : Tenir à disposition de l'inspection des installations classées les comptes rendus d'intervention des linéaires des canaux inspectés et traités

Constats :

Pour rappel, le contrôle des égouts concerne, pour ce qui est de la responsabilité du GIE OSIRIS :

- *le canal 1 dont le contrôle et la réfection avaient été réalisés avant l'inspection de décembre 2024,*
- *le canal 2 dont la finalisation des travaux de réfection a fait l'objet d'un des points de l'arrêté préfectoral d'astreintes journalières du 3 mars 2025,*
- *les canaux 3, 4N et 4S qui n'ont pas encore été contrôlés en raison de difficultés techniques, un échéancier relatif à leur inspection et entretien avait été demandé sous les 6 mois suivant la transmission du rapport de l'inspection de 2024.*

Concernant le canal 2 :

Par son courrier réf/ KS/P - OSI 25/004 du 19 décembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir finalisé les réparations nécessaires au regard des constats effectués lors de son inspection visuelle.

Une fiche de contrôle du service d'inspection interne a été communiquée. Elle est datée du 11 décembre 2025.

Concernant les canaux 3 et 4S :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'en effectuer le contrôle. Il invoque des difficultés techniques et organisationnelles. En effet, la mise à disposition de ces canaux implique des aménagements techniques impliquant la collaboration des industriels sur leur périmètre d'exploitation : Plus précisément, les opérations de contrôle et d'entretien pourront nécessiter un arrêt de deux jours des installations ELKEM, un arrêt coordonné ELKEM / NOVACYL ou encore une liaison temporaire entre les canaux 4N et 4S.

A la lumière des échanges tenus en séance, il peut être considéré que la mise en œuvre des opérations de diagnostic et entretien des canaux 3 et 4S peut être réalisée avant fin 2026.

Concernant le canal 4N :

L'exploitant n'est pas encore en mesure de proposer de solution technique à la nécessité d'inspecter ce canal à court terme. En effet, les contraintes calendaires associées à la phase « 3 et 4S » de la mise en conformité imposent de séquencer les opérations.

--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes n°1, n°2 et n°3 formulées suite à l'inspection du 18 décembre 2024 sont considérées comme soldées.

La finalisation des travaux d'étanchéification du canal 2 permet de solder ce point de la mise en demeure. Au regard de leur date de mise en œuvre, il ne sera pas procédé au prélèvement des astreintes administratives dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2025 rendant le GIE OSIRIS redevable d'astreintes faute d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2025.

Demande d'action corrective n°6 :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les opérations de contrôle et, si nécessaire, d'étanchéification des canaux 3 et 4S.

Une proposition d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100€/jour à compter du 31 décembre 2026 jusqu'à satisfaction de ce point de la mise en demeure est jointe au présent rapport.

Demande d'action corrective n°7 : L'exploitant établit sous 6 mois un échéancier, visant par des mesures organisationnelles et/ou techniques, à inspecter, et le cas échéant réparer le canal 4N.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Suite de l'inspection du 18 décembre 2024 étanchéité vannes-écluses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Respect du point 4.8.1.2 de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 07 février 2011 portant la mise en étanchéité de vannes : Article 2 §4.8.1.2: «Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 18 décembre 2024 :

Demande d'action n°4 : Terminer les travaux d'étanchéité des vannes écluses des canaux 3, 4N, 4S avant le 31/12/2025. Une proposition d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100€/jour à compter du 31/12/2025 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure est jointe au présent rapport.

<p>Constats :</p> <p>Par son courrier réf/ KS/P - OSI 25/004 du 19 décembre 2025, l'exploitant indique avoir procédé au changement des vannes-écluses des canaux 3, 4N et 4S. Les rapports des contrôles réalisés par le service Inspection du GIE OSIRIS sont joints au courrier.</p> <p>La visite terrain a permis d'examiner les équipements en questions et de contrôler la manœuvrabilité des vannes-écluses. Il est noté que la mise hors d'eau des lieux d'implantation des vannes-écluse a nécessité d'importants aménagements pour permettre les dérivations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La demande n°4 formulée suite à l'inspection du 18 décembre 2024 est soldée.</p> <p>Le rétablissement d'un niveau d'étanchéité des vannes-écluses permet désormais de garantir la contention d'effluents pollués sur la plateforme en cas de nécessité. En outre, les opérations effectuées constituent une avancée notable dans la capacité de l'exploitant à réaliser des opérations de contrôle et d'entretiens réguliers pour ces installations.</p> <p>La finalisation des travaux d'étanchéification des vannes-écluses permet de solder ce point de la mise en demeure. Au regard de leur date mise en œuvre, il ne sera pas procédé au prélèvement des astreintes administratives dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2025 rendant le GIE OSIRIS redevables d'astreintes faute d'une mise en conformité <u>avant le 31 décembre 2025</u>.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Suite de l'inspection du 18/12/2024 Surveillance continue phénol / COT

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/11/2021, article 13.2.B</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>AP du 24 nov 2021 - art. 3.2.B Cf Tableaux fixant pour tous les paramètres à surveiller, les concentrations max, les flux max et les fréquence de surveillance</p> <p><u>Demande n°5 formulée suite à l'inspection du 18 décembre 2024 :</u> Mettre en place une surveillance continue de l'indice phénol et du COT en sortie sur l'effluent traité de manière à détecter rapidement un dysfonctionnement lié à une pollution de la station TREFLE. [délai: 6 mois]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi continu des paramètres [Phénol] et COT en sortie de la station TREFLE a été mis en place. Il a pu être examiné sur le synoptique consultable au poste de garde que les valeurs suivies en continu apparaissent bien : Phénol à 19 mg/L et COT à 0,1 mg/L au moment de la visite (le rejet en sortie de Trefle était détourné au bassin grand sinistre).</p> <p>Le phénol est alarmé au seuil de 5 mg/L au-delà duquel un appel de l'astreinte Veolia est</p>

déclenché. La manœuvre des vannes suivra si nécessaire pour activer un détournement vers le bassin grand sinistre.

Le suivi du COT n'est pas assorti d'une alarme de niveau haut. L'exploitant indique qu'il souhaite bénéficier d'une série de données suffisante pour fixer un seuil pertinent qui n'occasionnera pas de détournements superflus.

NOTA : L'exploitant a évoqué son projet de mettre en place un asservissement des vannes de détournement en sortie de la station TREFLE aux suivis continus mis en place, ces modifications pourront être mises en œuvre à la faveur de futures évolutions techniques sur la plateforme, en l'occurrence le déploiement de la fibre optique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande n°5 formulée suite à l'inspection du 18 décembre 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Revue auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2011, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Points de rejet :

- Canal CNR :
 - débit / température : VLE + surveillance
 - Autres paramètre : surveillance uniquement
- Canal 2 :
 - tous paramètres surveillés et réglementés
- Sortie Trefle :
 - tous paramètres surveillés et réglementés
 - rendements surveillés en COT, MES, DCO et DB05
- Sortie Bassin de confinement :
 - tous paramètres surveillés et réglementés

Constats :

La revue de l'auto-surveillance pour l'année 2025 ne fait pas apparaître de dérive chronique. Les dépassements des valeurs-limites en phénol survenus en février 2025 ont été évoqués, l'exploitant rappelle qu'ils ont résulté d'un incident survenu sur le site NOVACYL. Le GIE OSIRIS n'a pas adressé d'information à la DREAL, invoquant le fait que la responsabilité du dépassement incombait intégralement à la société NOVACYL.

Effectivement, l'inspection des installations classées a reçu les informations nécessaires concernant l'évènement en question et ne retient pas d'écart sur ce point.

Un risque de défaut d'information est toutefois identifié, dans le cas d'un désaccord interne à la plateforme sur la responsabilité d'un dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : Il est rappelé à l'exploitant qu'une communication à la DREAL est attendue de sa part en cas de dépassement du double d'une valeur-limite, y compris lorsque le dépassement relève de la responsabilité d'un industriel de la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite